



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant au GAEC DECHERF des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un élevage soumis à autorisation situé sur le territoire de la commune de SOCX – route d'Esquelbecq

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu la directive 2018/120 CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables déposée par le GAEC DECHERF pour son exploitation agricole située sur le territoire de la commune de SOCX – route d'Esquelbecq en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1997 autorisant le GAEC DECHERF à exploiter sur le territoire de la commune de SOCX, route d'Esquelbecq, un élevage porcin ;

Vu le donné acte du 21 février 2001 délivré au GAEC DECHERF pour la détention en présence simultanée de 1 140 équivalents animaux ;

Vu le rapport en date du 24 avril 2013 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 mai 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1997 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, la construction des bâtiments d'élevage existants sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers existants soit à 236 mètres et 298 mètres. Celle-ci sera construite et exploitée conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 15 Avril 2013 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 18 mars 2013 (plan Annexe I).

Article 3

Dans le cadre du regroupement des effectifs du GAEC DECHERF avec ceux de Monsieur DAMMEREY, les effectifs porcins détenus en présence simultanée seront de 130 truies, 3 verrats, 648 porcelets de moins de 30 kg et 1 220 porcs gras de plus de 30 kg soit 1 743 équivalents animaux.

Article 4

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées sur les surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s/ha. A cet effet un réservoir tampon suffisamment dimensionné, de capacité permanente minimum de 240 m³, sera aménagé en même temps que les travaux une réserve incendie sera créée.

Article 5

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 6

Une haie et des bouquets d'arbres d'essence locales seront plantés en bordure des bâtiments d'élevage dès la mise en service du nouveau bâtiment.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SOCX,
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

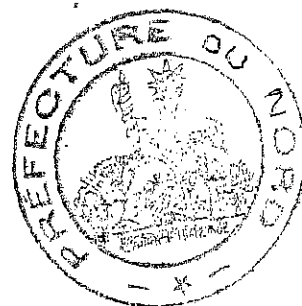
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SOCX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 26 SEP 2013

Le préfet,

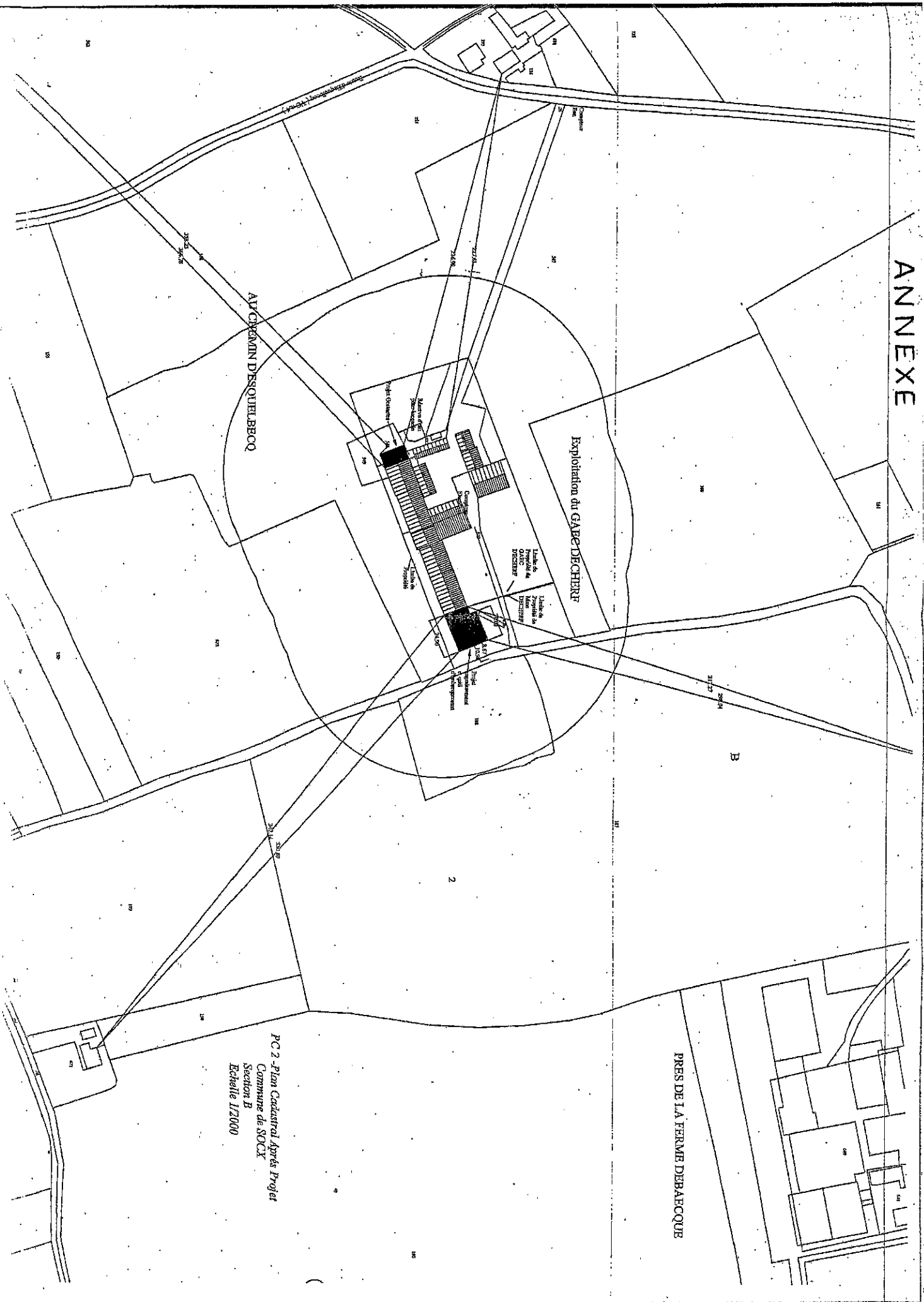
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe (plan)

ANNEXE



PC 2 - Plan Cadastral Après Projet
Commune de SOUX
Section B
Echelle 1/2000

PRES DE LA FERME DEBACQUE